

Division des personnels enseignants

Circulaire n° 2022-055 du 7 avril 2022 relative à l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'Education Nationale au titre de l'année scolaire 2022/2023

Rectorat de l'académie de Créteil Service DPE4 – Actes collectifs

Mél: actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré sous couvert de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur :
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation ;

Références :

- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ; Décret n° 70-738 du 12/08/1970 modifié ; Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; Décret n° 80-627 du 04/08/1980 modifié ; Décret n° 92-1189 du 06/11/1992 modifié ; Décret n° 2017-120 du 01/02/2017 ;
- Arrêté du 10/05/2017 modifié :
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;
- Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2022 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n°46 du 9 décembre 2021;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil du 22 janvier 2021.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les personnels cités en objet.

Je vous demande de bien vouloir :

- Informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure ;
- > Afficher la note de service ministérielle citée en référence ;
- Sensibiliser les personnels au respect du calendrier figurant en annexe.

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents ayant au moins 3 ans d'ancienneté à la date du 31 août 2022, dans le 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les agents pourront être promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement.

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par le recteur

Le chef d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents sur l'application I-Prof. Comme pour l'accès à la classe exceptionnelle, ces avis prendront la forme d'une **appréciation littérale**.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir à la division des personnels enseignants - service des Actes Collectifs, **au plus tard le vendredi 20 mai 2022** à l'adresse suivante : actesco.dpe@accreteil.fr.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée. Elle se déclinera en quatre degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ».

III - Etablissement des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement seront arrêtés par monsieur le Recteur, en veillant à une représentation pluridisciplinaire des agents promus et à la parité entre hommes et femmes. Pour l'ensemble des corps, les résultats des promotions seront publiés sur I-prof.

Pour information:

L'ancienneté moyenne dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle des agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 est de :

- pour les professeurs certifiés, de 9 ans et 8 mois ;
- pour les PLP, de 9 ans et 6 mois ;
- pour les professeurs d'EPS, de 9 ans et 1 mois ;
- pour les CPE, de 6 ans ;
- pour les PSYEN, de 4 ans.

IV - Calendrier des opérations (sous réserve de modification)

Enrichissement du CV dans I-prof pour tous les promouvables	Jusqu'au 15 avril 2022
Attribution des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection sur l-prof	Du lundi 9 mai au vendredi 20 mai 2022
Formulation de l'avis rectoral et établissement des tableaux d'avancement	Jeudi 1 ^{er} juillet 2022

Pour le recteur et par délégation Secrétaire général adjoint, Directeur des relations et des ressources humaines

Mehdi CHERFI